

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**ARRET N° 100 DU 09/02/2001**

Maître Yaré Fall  
(Me Yaré Fall)  
C/  
Bécaye Sène  
(Maître Ousmane Sèye)  
PRESENTS

- Mouhamadou DIAWARA, Président
- Mamadou DEME ; Mamadou DIAKHATE, Conseillers
- Papa NDIAYE, Greffier

*ENTRE :*

Me Yaré FALL, Avocat demeurant au 104 Avenue Lamine Guèye x Galandou Diouf à Dakar, y faisant élection de domicile ;

Appelant

Comparant et concluant en personne ;

D'une part

Et :

Monsieur Bécaye Sène, administrateur judiciaire demeurant 5 rue Colbert-Immeuble Air Afrique 4<sup>ème</sup> étage à Dakar, élisant domicile en l'étude de Me Ousmane Sèye, Avocat à la Cour à Dakar ;

Intimé

Comparant et concluant par ledit avocat ;

D'autre part

Suivant exploit de Me Oumar Tidiane Diouf, Huissier de justice à Dakar en date du 11 août 2000, Me Yaré Fall a déclaré interjeter appel de l'ordonnance rendue par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en son audience du 31 juillet 2000 et à laquelle siégeait Madame Fatoumata Ka Diop, Président et avec l'assistance de Mme Marie Rose Touré, Greffier ;

Et par l'exploit susvisé, Me Yaré Fall a fait servir assignation à Monsieur Bécaye Sène d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 08/09/2000 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 755 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie et appelée à son tour elle a été renvoyée au 10 novembre 2000 puis au 22 décembre 2000, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

A cette date, Maître Yaré Fall a déposé des conclusions, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions du 15 décembre 2000

« Déclarer la présente action recevable en la forme ;

Au fond

Infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, ordonner le paiement par Bécaye Sène de la somme due au principal, intérêts de droit à compter de l'apposition de la formule exécutoire et frais et de sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard ;

Condamner l'intimé aux dépens » ;

A leur tour Maître Ousmane Sèye a déposé des conclusions écrites, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions du 06 juillet 2000

« Il plaira au juge des référés de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action ;

« Au principal débouter Yaré Fall de son action ;

Subsidiairement surseoir à statuer jusqu'à ce que le 1<sup>er</sup> juge de la Cour d'Appel statue en son audience du 19 juillet 2000 ;

Condamner YARE Fall aux dépens » ;

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces du dossier sur le bureau de la Cour qui a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 09 février 2001 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 9 février 2001, la Cour vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en toutes leurs demandes ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur l'appel formé le 11 août 2000 par Maître Yaré Fall contre l'ordonnance rendue le 31 juillet 2000 par le juge des référés du Tribunal Régional de Dakar dans la cause l'opposant à Bécaye Sèye et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, par provision et vu l'urgence, tous droits et moyens des parties réservés quant au fond ;

Vu l'ordonnance n°375/00 du premier président de la Cour d'Appel en date du 17 juillet 2000 ;

Déboutons Me Yaré Fall de sa demande ;

Le condamnons aux dépens » ;

Considérant qu'il échet de déclarer tel appel recevable en la forme ;

Au fond

Considérant que Me Yaré Fall expose que se prévalant de l'ordonnance de taxe n° 032/Bat du 12 novembre 1999 rendue par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, il a procédé à une saisie-attribution de créance entre les mains de Bécaye Sène, administrateur-séquestre de la succession de Madiagne Diagne dont font partie les débiteurs saisis ; que par divers exploits et conformément aux dispositions de l'article 157 et suivants de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voix d'Exécution, il a dénoncé la saisie aux différents débiteurs qui n'ont soulevé aucune contestation dans les délais, d'où la délivrance par Monsieur le Greffier en Chef d'un certificat de non-contestation et l'apposition de la formule exécutoire ;

Que Bécaye Sène ayant refusé de s'exécuter en dépit de la présentation du certificat de non-contestation et du commandement à lui servi en ce sens, il a saisi le juge des référés conformément à l'article 164 de l'Acte Uniforme précité, qui l'a débouté de ses prétentions ;

Considérant que pour parvenir à l'infirmité de l'ordonnance, l'appelant fait reproche au premier juge de s'être fondé sur l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel accordant le sursis à l'exécution de l'ordonnance de taxe et qui aurait annihilé le caractère exécutoire de cette dernière, fondement de sa demande, alors que les débiteurs n'ont élevé aucune contestation dans les délais et qu'en application de l'article 164 susvisé, en présence d'un certificat du Greffe attestant de la non-contestation, le tiers saisi n'a d'autre solution que de procéder au paiement ;

Considérant que bien qu'ayant régulièrement constitué conseil, Bécaye Sène n'a pas conclu ;

Considérant qu'il n'est pas discuté, bien que l'ordonnance n'ait pas été produite aux débats, que les débiteurs ont obtenu du Premier Président de cette Cour le sursis à

l'exécution de l'ordonnance de taxe dont se prévaut Me Yaré Fall suivant ordonnance n°375/00 du 17 juillet 2000 ;

Que nonobstant les griefs élevés par ce dernier contre cette ordonnance de sursis, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'en apprécier l'opportunité ou le bien fondé ;

Que c'est à bon droit qu'au vu de cette décision de justice, le premier juge a statué ainsi qu'il l'a fait ;

Qu'il échet de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en référés et en dernier ressort ;

Donne défaut contre Bécaye Sène ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Au fond

Le déclarant mal fondé ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 09 février 2001 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou Diawara, Président, Messieurs Mamadou Dème et Mamadou Diakhaté, Conseillers et avec l'assistance de Maître Papa NDIAYE, Greffier ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER